
Motion, présentée par Billaud-Varenne, proposant que le tribunal criminel extraordinaire porte le nom de tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793)

Jacques-Nicolas Billaud-Varenne

Citer ce document / Cite this document :

Billaud-Varenne Jacques-Nicolas. Motion, présentée par Billaud-Varenne, proposant que le tribunal criminel extraordinaire porte le nom de tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 28;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41224_t1_0028_0000_4;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Le citoyen Sauvage.....	10	»
Le citoyen Pierre Duponchel....	10	»
Le citoyen François Lejosne....	10	»
Le citoyen Philippe DeFrance...	»	20
Le citoyen Monpetit.....	3	»
Le citoyen Zacharie Personne....	5	»
Le citoyen Jacques Gillion.....	»	25
Lesquelles sommes font ensemble		
la somme de trois cent vingt livres		
cinq sols.....	268 l. 45 s.	

Fait en séance publique, les jour, mois et an que dessus, en foi de quoi nous avons signé ces présentes.

WIDECOQ, maire; DECROIX, procureur de la commune; CARON, NAVION, MARQUANT, J. SART, officiers municipaux, et FRANÇOIS, notable.

Collationné par le secrétaire du district de Saint-Pol.

F. PREUVILLION, secrétaire.

Sur la proposition d'un membre [BILLAUD-VARENNE (1)],

« La Convention décrète que le tribunal criminel extraordinaire portera dorénavant le nom de tribunal révolutionnaire (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Billaud-Varenne. Je demande la parole sur le décret que vous venez de rendre. Lorsque vous

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 199.

(3) *Moniteur universel* [n° 39 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 160, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 406, p. 122) et le *Journal de la Montagne* [n° 150 du 9^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 1099, col. 2] rendent compte de la motion de Billaud-Varenne dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Billaud-Varenne a la parole. J'ai, dit-il, remarqué dans le décret que vous venez de rendre, que le tribunal révolutionnaire y est qualifié de tribunal extraordinaire. Ce n'est pas son nom, mais bien celui que la faction voulait lui donner. Elle n'ignorait pas que l'essence du tribunal extraordinaire comporte avec elle des formes multipliées. Le tribunal révolutionnaire, au contraire, n'en comporte aucune. Citoyens, à Lyon, à Marseille, les rebelles mettaient-ils beaucoup de façons dans leurs jugements? Non. Ils fusillaient les patriotes sans autre forme de procès, et vous crairiez de les imiter!

Je demande que le tribunal révolutionnaire soit rendu à toute la sévérité de ses fonctions, et que ce nom lui soit conservé essentiellement.

La proposition de Billaud-Varenne est décrétée.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Billaud-Varenne remarque que dans la rédaction du décret qu'Osselin vient de lire [celui relatif à la suppression des formes qui entraînent la marche du tribunal révolutionnaire], on avait conservé la dénomination de tribunal extraordinaire. Dans le temps, dit-il, que les conjurés commandaient ici la majorité, ils avaient leurs motifs secrets pour insister sur cette dénomination. C'est à vous à lui rendre celle que son institution même indiquait. Dégagez-le des entraves qui le dénaturent en quelque sorte et qu'il porte le nom de tribunal révolutionnaire. (Adopté.)

créates le tribunal qui devait juger les conspirateurs, la faction scélérate, dont les principaux chefs vont recevoir le châtiment dû à leurs crimes, employa toutes sortes de manœuvres pour que ce tribunal fût nommé *tribunal extraordinaire*, ils avaient leur but, ils voulaient le lier par les formes. Nous qui voulons qu'il juge révolutionnairement, appelons-le *révolutionnaire*. Pénétrez-vous bien de cette vérité que les conspirateurs ne laissent point de traces matérielles de leurs crimes. Les témoins déposent sur des faits particuliers; mais dans une conspiration que la nation entière atteste, qu'est-il besoin de témoins? Imitiez les conspirateurs eux-mêmes. A Lyon, les patriotes étaient égorgés sans formalités, celui qui passait devant un corps de garde sans porter dans sa poche la preuve de sa scélératesse, était saisi et fusillé à l'instant. Rappelez-vous ce que dit Salluste. En matière de conspiration on ne saurait avoir trop de sévérité; c'est la faiblesse qui anéantit les révolutions. Je demande que vous donniez à ce tribunal le nom qu'il doit avoir, c'est-à-dire, qu'il soit appelé tribunal révolutionnaire.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à 4 heures (1).

Signé : MOYSE BAYLE, président; FOURCROY, PONS (de Verdun), JAGOT, LOUIS (du Bas-Rhin), BASIRE, DUVAL (Charles), secrétaires.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 8 BRUMAIRE AN II (MARDI 29 OCTOBRE 1793).

I

ADRESSE DES ADMINISTRATEURS DE LA TONTINE DU PACTE SOCIAL ET DE LA PETITE LOTERIE NATIONALE (2).

Suit le texte de cette adresse d'après un document imprimé (3).

Adresse à la Convention nationale.

« Les administrateurs de la tontine du pacte social, dite des sans-culottes et de la petite loterie nationale y réunie, ne peuvent croire que votre décret (4) du 27^e jour du 1^{er} mois de l'an II

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 199.

(2) L'adresse des administrateurs de la tontine et petite loterie nationale n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 brumaire an II, mais le *Mercur universel*, dans son compte rendu de cette séance [9^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 477, col. 1], en donne l'extrait suivant :

« Adresse des administrateurs de la tontine et petite loterie nationale. Ils réclament contre le décret du 27^e jour du mois dernier, qui supprime ces loteries. Ils prétendent que la grande loterie nationale, demeurant seule, est un établissement privilégié qui blesse l'égalité et la déclaration des droits.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez de l'Oise* in-4^e, t. 19, n° 30.

(4) Voy. ce décret, *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXVII, séance du 28^e jour du 1^{er} mois de l'an II, p. 19.